



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-028

Attribution de marché – réalisation d'un Schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE)

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau de l'EPCI en date du 21 juillet 2020 ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique notamment en ce qui concerne les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du dossier de consultation des entreprises, publié le 27 juillet 2024, dans le journal d'annonces légales Le Moniteur.fr ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés du 19 février 2025 annexé à la présente décision ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu la négociation menée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2024-AFE-202 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite faire réaliser un schéma directeur immobilier énergétique afin d'avoir une vision complète de son patrimoine bâtiminaire ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 23 juillet 2024 ; que la consultation a été effectuée selon la procédure adaptée; que ledit marché est composé d'un lot unique; que le marché est dit composite car il possède une partie forfaitaire et une partie à bons de commande ; que la partie à bons de commande est soumise à un maximum de 60 000,00 € HT et concerne la réalisation d'audits énergétiques; qu'une analyse détaillée des candidatures et des offres a été effectuée par la collectivité ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 19 février 2025, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;

AR Prefecture

063-200070761-20250326-2024_ADT_028-AR
Reçu le 28/03/2025

Après avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 19 février 2025 ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure le marché avec :

Nom entreprise	Adresse siège social	Prix HT partie forfaitaire	Maximum partie à bons de commande selon le CCAP	Maximum partie à bons de commande selon le DQE
SCE Conseil 562 000 349 02287	26 rue du Chemin Vert 75011 Paris	92 672,50 €	60 000,00 €	25 790,00 €

Article 2 : de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, et notamment les avenants inférieurs à 7 %, susceptibles d'intervenir en cours d'exécution des marchés.

Article 3 : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Communauté. Expédition en sera adressée à la Préfecture de Clermont-Ferrand.

Fait à AMBERT, le 21 mars 2025,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.